

## **Entretien et dépannage d'onduleurs**

### **Cahier des clauses administratives particulières**

## **ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ**

### 1.1. Objet du marché

Le marché a pour objet de définir les prestations et les conditions d'exécution pour l'entretien et le dépannage des onduleurs du pouvoir adjudicateur.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

### 1.2. Procédure

Procédure adaptée en application des articles 26 II 2°, 28 et 29 du Code des Marchés Publics.

### 1.3. Lot(s)

Le présent marché est constitué d'un lot unique.

### 1.4. Forme du marché

Le marché est un marché à bons de commande avec un minimum et un maximum en montant conformément aux dispositions de l'article 77-1 du Code des marchés publics.

Il comprend une part de prestations prévisibles conclue à prix forfaitaire et une part de prestations non programmables conclue à prix unitaires, tel que défini ci-dessous :

- part de prestations prévisibles conclue à prix forfaitaire : prestations annuelles d'entretien décrites dans le cahier des clauses techniques particulières
- part de prestations non programmables conclue à prix unitaires : prestations ponctuelles de dépannage

Le montant minimum annuel du marché correspond à trois fois le montant total des prestations annuelles d'entretien figurant dans la DPGF.

Le montant maximum annuel du marché correspond à deux fois le montant minimum annuel.

Le montant réel du marché sera fonction des quantités effectivement engagées.

### 1.5. Pouvoir Adjudicateur qui passe le marché

.....

## **ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU PRESENT MARCHÉ**

Le présent marché comprend les pièces suivantes :

### 2.1. Pièces Particulières

1. L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire unique certifié conforme du Titulaire peut former titre en cas de nantissement ;
2. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire signé, tamponné et paraphé, conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dont l'exemplaire signé, tamponné et paraphé, conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;



4. L'offre technique et financière du titulaire ;

5. Les bons de commande.

Le titulaire du marché s'engage à respecter les dispositions prévues par ces différents textes.

## 2.2. Pièces Générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services.

## **ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHÉ**

Le marché prend effet à compter du .././.... (ou de sa date de notification au titulaire si elle est postérieure), sera renouvelable . fois, par période d'un an, sur reconduction expresse décidée par le pouvoir adjudicateur au moins trois mois avant l'expiration de l'année en cours et formulée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le marché ne pourra être reconduit au-delà du .././....

## **ARTICLE 4 - DELAIS ET MODALITES D'EXECUTION**

Le titulaire du marché aura à sa charge les prestations suivantes :

- Maintenance préventive des installations,
- Interventions de dépannage pendant les heures ouvrées ainsi que dans le cadre de l'astreinte, 24 heures sur 24 tous les jours de l'année,
- Assistance téléphonique permanente,
- Les prestations incluent la fourniture de matériel, la main d'œuvre et les déplacements.

### 4.1. Délais

Le titulaire du marché, dans le cadre de la maintenance préventive des différentes installations concernées, interviendra par rapport à un planning d'entretien (établi en collaboration avec la direction des services techniques).

Pour toute panne signalée, l'intervention et le rétablissement du fonctionnement des appareils seront effectués dans un délai le plus réduit possible (24 heures sur 24 heures y compris dans le cadre de l'astreinte).

Le titulaire du marché devra joindre à son offre un document précisant les délais d'intervention et de rétablissement maximum qu'il s'engage à respecter ainsi que les moyens à sa disposition pour y parvenir. A la signature du marché, ce document deviendra contractuel.

Afin d'établir sa proposition en toute connaissance de cause, le titulaire du marché devra tenir compte de la nature des circuits alimentés par les onduleurs. (Voir article 5 du CCTP).



#### 4.2. Modalités d'exécution

Les commandes, correspondant aux dispositions du C.C.A.P & du C.C.T.P, sont passées par le moyen de bons de commande informatiques qui comportent :

- La désignation de la prestation,
- La quantité commandée,
- Le lieu et la date/délai de livraison,
- La signature du pouvoir adjudicateur ou de son représentant,
- Le montant du bon de commande résultant de l'application des clauses contractuelles.

Les prestations annuelles d'entretien font l'objet d'un bon de commande annuel émis en début d'exercice.

Les prestations périodiques, hors forfait, font l'objet de bons de commande émis selon la survenance du besoin.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Les bons de commande pourront s'exécuter au plus tard jusqu'à la fin de la réalisation de la prestation correspondante.

Lorsque le pouvoir adjudicateur est amené à suspendre une facture, le titulaire ne peut opposer un refus d'exécution sur les commandes en cours ou à venir.

Un refus d'exécution expose le titulaire aux sanctions contractuelles prévues, telles la résiliation ou l'exécution aux frais et risques de ce dernier.

#### **ARTICLE 5 – APPORTS – CESSIONS - SOUS-TRAITES**

Le titulaire du marché ne pourra sous-traiter tout ou une partie de ses travaux que sous réserve du respect de la loi du 31/12/75. Il ne pourra donc sous-traiter qu'après avoir sollicité du pouvoir adjudicateur l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de son sous-traitant.

Le titulaire du marché devra justifier que les sous-traitants éventuels remplissent les obligations en matière de qualifications, d'assurances et de cotisations sociales y compris toutes celles énoncées dans le présent marché.

#### **ARTICLE 6 - QUALIFICATION DU TITULAIRE DU MARCHE**

Le titulaire du marché devra être titulaire des certificats de qualification afférents à sa profession et correspondant à la nature des prestations à exécuter.

#### **ARTICLE 7 - ASSURANCES**

Le titulaire du marché est tenu de s'assurer avant le début d'exécution du marché contre les risques suivants :

- Responsabilité civile (inclus incendie) à l'égard de tous tiers,
- Dommages incendie ou explosion subis par ces ouvrages,
- Risques particuliers en cas de mise en service partielle des ouvrages (hors service des ouvrages).

Le titulaire du marché s'engage à informer son assureur de toute mise en cause dont il pourrait faire l'objet de la part du pouvoir adjudicateur.

## **ARTICLE 8 - LEGISLATION SOCIALE - REGLEMENTATION DU TRAVAIL**

Le titulaire du marché devra être à jour des cotisations imposées par la législation sociale et en mesure d'en fournir la preuve à tout moment à la demande du pouvoir adjudicateur. L'entreprise est tenue de se conformer à la réglementation du travail et aux conventions en vigueur au lieu d'exécution des travaux.

## **ARTICLE 9 - HYGIENE ET SECURITE SUR LES SITES D'INTERVENTION**

L'attention du titulaire du marché est spécialement attirée sur les problèmes d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

Le titulaire du marché demeure seul responsable pour sa part des travaux et assume la charge de la sécurité sur l'ensemble de son propre personnel et devra respecter les règles d'hygiène.

Le titulaire du marché s'engage :

- A respecter les règles d'hygiène et de sécurité inhérentes à ses prestations et définies par la législation en vigueur,
- A fournir à son personnel les moyens matériels nécessaires à l'application de ces règles,
- A respecter éventuellement les dispositifs de sécurité mis en place par les autres entrepreneurs.

De plus, le non respect des obligations de l'entreprise en matière d'hygiène et de sécurité pourra être une cause de résiliation de plein droit aux torts et griefs de l'entreprise défailante.

## **ARTICLE 10 - PENALITES DE RETARD - RETENUES**

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FGS, les pénalités s'appliquent quel que soit leur montant, selon les dispositions suivantes :

En cas d'inobservation des plannings d'intervention et des délais impartis pour les opérations de dépannage, et tant que le pouvoir adjudicateur n'aura pas fait jouer la clause de résiliation prévu à l'article 16, le titulaire du marché supportera de plein droit sans faculté de réduction, les pénalités (prévues en annexe 2), après une mise en demeure du pouvoir adjudicateur restée sans effet. Pour les dépannages, un simple fax suffira à signifier la mise en demeure.

Les retenues pour pénalités seront appliquées sur les factures.

## **ARTICLE 11 - GARANTIE - RESPONSABILITE**

Le titulaire du marché est tenu de remédier dans les délais fixés par pouvoir adjudicateur à tous désordres et imperfections apparaissant après une opération de maintenance préventive ou une intervention pour réparation, et ce sur simple mise en demeure du client.

De par la nature des matériels à entretenir et l'importance des circuits qu'ils alimentent, le titulaire du marché s'engage à une obligation de résultats (continuité de l'alimentation électrique) qui engage sa responsabilité vis à vis du pouvoir adjudicateur.

## **ARTICLE 12 - PRIX DES PRESTATIONS**

Les prix des prestations annuelles d'entretien sont définis dans la DPGF annexée au présent marché. Le montant des prestations annuelles d'entretien est forfaitaire.

Les prix des prestations périodiques supplémentaires sont définis dans les conditions fixées à l'article 6 du CCTP.

## **ARTICLE 13 - REVISION DE PRIX**

Les prix sont fermes la première année puis révisibles suivant les modalités fixées aux articles suivants.

### **13.1. Mois d'établissement des prix**

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de ....., ce mois est appelé «Mo».

### **13.2. Modalités de révision des prix**

La révision des prix sera effectuée annuellement, au 1er Janvier de chaque nouvelle année suivant la formule de révision figurant en annexe 1.

## **ARTICLE 14 - TRAVAUX MODIFICATIFS - AVENANTS**

Les éventuelles modifications apportées au marché le seront sous forme d'avenant. Ces modifications pourront porter principalement sur l'ajout ou la suppression de matériel ainsi que sur des modifications du type de prestation, demandés par le pouvoir adjudicateur.

En cas de demande de travaux complémentaires par le pouvoir adjudicateur, le titulaire du marché fournira un devis. Celui-ci devra avoir été approuvé par la direction des services techniques avant toute exécution. Le règlement de ces prestations supplémentaires fera l'objet d'une facture séparée.

## **ARTICLE 15 – FACTURATION DES PRESTATIONS**

Les factures seront établies impérativement en deux exemplaires et établies à l'ordre du .....

Le mode de facturation des prestations annuelles d'entretien pourra être annuel ou semestriel. Le règlement sera effectué à terme échu.

Il sera ponctuel pour les prestations périodiques exécutées depuis le début de mois par le titulaire du marché et évaluées d'après les éléments portés à l'article 6 du CCTP.

### **15.1. Modalités de paiement**

#### **Délai global de paiement**

Le comptable assignataire est .....

--

Les sommes dues, en exécution du présent marché, seront payées dans un délai de .. jours, à compter de la date de réception de la facture par le pouvoir adjudicateur.

Si un avenant de transfert est en cours de rédaction, le délai global de paiement est suspendu. Cette suspension prend effet à la date de la demande du titulaire du marché jusqu'à la date de notification de l'avenant de transfert au titulaire du marché.

Au cas où le délai maximum de paiement mentionné ci-dessus ne serait pas respecté et conformément au décret N° 2013-269 du 29 mars 2013, des intérêts moratoires seraient versés au titulaire par le pouvoir adjudicateur. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Dans le cas d'une sous-traitance, le titulaire du marché doit transmettre sa facture avec celle du sous-traitant. Si le sous-traitant transmet directement sa facture au pouvoir adjudicateur, le délai ne sera effectif qu'à partir du moment où le titulaire du marché l'aura acceptée.

Les paiements seront effectués par mandat administratif au compte courant du titulaire du marché précisé sur l'acte d'engagement.

La facture des travaux exécutés sera adressée directement au pouvoir adjudicateur.

Elle précisera impérativement :

- La date,
- Les noms, adresse et raisons sociales du créancier,
- La désignation exacte des travaux exécutés,
- Le montant hors TVA des prestations exécutées,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant TTC des prestations exécutées,
- Le numéro du marché.

## 15.2. Avance

Conformément à l'article 87 du Code des Marchés Publics, lorsque le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT, une avance est proposée au titulaire du marché qui peut la refuser ou l'accepter.

Le montant de l'avance est fixée, sous réserve des dispositions prévues pour les sous-traitants par l'article 115 (Code des Marchés Publics), à .... % du montant, toutes taxes comprises, des prestations à exécuter dans les douze premiers mois après la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué, par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché, atteint ou dépasse ..... % du montant du marché. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint ..... % du montant du marché

## **ARTICLE 16 - RESILIATION**

*En cas d'inexécution du marché :*

Les dispositions prévues par les articles 29 et 32 du C.C.A.G.-F.C.S, relatives à la résiliation du marché, sont applicables sous réserves des dispositions suivantes :

Dans le cadre des opérations de maintenance préventive, le présent marché peut-être résilié après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 8 jours pour inexécution par le titulaire du marché d'une de ses obligations contractuelles et ce, sans préjudice des dommages et intérêts.

Dans le cadre des opérations de dépannage, tout manquement du titulaire du marché à ces engagements en termes de délai d'intervention ou de rétablissement du fonctionnement des matériels pourra entraîner la résiliation immédiate du marché. De plus, il engage directement sa responsabilité quant aux conséquences d'un tel manquement.

Dans tous les cas de résiliation, le pouvoir adjudicateur notifiera à l'entreprise défaillante par lettre en RAR la date à partir de laquelle il effectuera un relevé de l'état des matériels en présence d'un représentant de l'entreprise.

Dans le cas contraire, l'état sera réputé contradictoire et opposable à l'entreprise. Le pouvoir adjudicateur aura la faculté de désigner un nouveau prestataire pour procéder à une remise en état des matériels.

Dans tous les cas, les charges supplémentaires résultant de l'intervention de l'entreprise nouvellement désignée seront à la charge de l'entreprise défaillante.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements demandés par le code des Marchés Publics :

Après signature du marché, e, cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 44 et l'article 46 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail conformément au 1° du I de l'article 46, la résiliation du marché sera prononcée aux torts exclusifs du cocontractant, sans indemnité pour le titulaire (art 47 du CMP).

#### **ARTICLE 17 – AVENANT DE TRANSFERT**

En cas de changement de dénomination sociale, de statut de la société ou de rachat, le titulaire du marché doit, impérativement et dans les meilleurs délais, transmettre par écrit les informations nécessaires à la rédaction de l'avenant de transfert.

#### **ARTICLE 18 – DEROGATION AU C.C.A.G.**

Le Présent CCAP déroge aux dispositions du CCAG pour ses articles 10 et 11 «Délais et Pénalités».



**ARTICLE 19 – LITIGES**

En cas de difficulté sur l'interprétation du présent marché, les parties s'efforceront de résoudre leur(s) différend(s) à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de ..... est seul compétent.

A , Le

Le Titulaire du marché,  
Cachet & Signature,

